

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

### **Titre III : Procédure préfectorale d’alerte**

#### **Article 8 : Procédure d’alerte**

En cas de dépassement prévu d’un seuil d’alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures contraignantes visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l’environnement. Ces mesures sont arrêtées suivant la typologie de l’épisode, définie à l’article 3 du présent arrêté, sur le fondement de l’arrêté cadre zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d’alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d’alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d’éventuelles mesures d’urgence peuvent être limitées à la zone concernée par le dépassement.

#### **Article 9 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d’urgence**

Les mesures d’urgence sont classées selon deux niveaux d’alerte **N1** et **N2**, tels que définis ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17h00 le jour même hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain, conformément aux dispositions du code de la route.

##### ***9-1 : niveau d’alerte N1***

**Au niveau d’alerte N1**, le préfet de département *prend par arrêté spécifique à l’épisode* les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l’épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d’alerte.

**La liste des mesures d’urgence de niveau N1 figure en annexe 2.**

##### ***9-2 : niveau d’alerte N2 :***

**Au niveau d’alerte N2**, le préfet prend des mesures additionnelles à celles du niveau N1, définies après avis du comité consultatif défini à l’article ci-dessous.

Les mesures d’alerte de niveau 2, listées à l’annexe 3, sont prises par le préfet conformément au calendrier proposé.

**La liste des mesures d’urgence de niveau N2 figure en annexe 3.**

En cas d’aggravation de l’épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, en opportunité de la situation selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l’épisode des mesures complémentaires du niveau N2, dit niveau « N2 aggravé ».